

# Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep du Vieux Montréal

12D/431 – Modifié lors de la 347<sup>e</sup> assemblée ordinaire du conseil d'administration le 25 février 2009

Modifié lors de la 340<sup>e</sup> assemblée ordinaire du conseil d'administration le 27 février 2008

Modifié lors de la 287<sup>e</sup> assemblée ordinaire du conseil d'administration le 16 juin 1999

Modifié lors de la 281<sup>e</sup> assemblée régulière du conseil d'administration le 22 juin 1998

Modifié lors de la 272<sup>e</sup> assemblée régulière du conseil d'administration le 30 avril 1997

Modifié lors de la 253<sup>e</sup> assemblée annuelle du conseil d'administration le 30 novembre 1994

Adopté lors de la 248<sup>e</sup> assemblée spéciale du conseil d'administration le 9 mars 1994

## 1. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'admission des étudiants dans tous les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), à l'attestation d'études collégiales (AEC) et aux cours sanctionnés par des unités collégiales toutes les sessions régulières ou spéciales, ainsi qu'aux cours de la session d'été. Le règlement s'applique à l'enseignement ordinaire et à la formation continue.

## 2. Préambule

Le cégep du Vieux Montréal poursuit une mission éducative qui valorise le principe de l'accessibilité aux études collégiales. Chaque année, le Cégep accueille des milliers de personnes qui souhaitent obtenir un diplôme d'études collégiales ou une attestation d'études collégiales. Dans un souci d'équité et d'information, le présent règlement énonce les objectifs, les conditions et les règles d'application relatifs au processus d'admission. Ces objectifs, conditions et règles s'appuient sur le *Règlement sur le régime des études collégiales* (L.R.Q., c. C-29), la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12 a. 10) et la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* récemment modifiée (L.R.Q. c. C-29).

### 3. Objectifs du règlement

Le *Règlement sur l'admission des étudiants au cégep du Vieux Montréal* vise à :

- 3.1 assurer la transparence du processus d'admission;
- 3.2 assurer l'égalité des chances aux candidats qui déposent une demande d'admission selon les normes et critères en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue;
- 3.3 énoncer les modalités locales d'application du Règlement sur le régime des études collégiales touchant à l'admission;
- 3.4 stipuler les conditions particulières de sélection des candidats dans les programmes d'études et les cours offerts au Cégep.

### 4. Définitions

#### 4.1 SRAM

Service régional d'admission du Montréal métropolitain : organisme qui reçoit les demandes d'admission du cégep du Vieux Montréal pour les programmes d'études et les cours de l'enseignement ordinaire.

#### 4.2 Candidat

Toute personne qui dépose une demande d'admission à un programme d'études menant à un DEC, à une AEC ou à des cours auxquels sont attribuées des unités.

#### 4.3 Demande d'admission

À l'enseignement ordinaire : document officiel du SRAM rempli par le candidat et transmis au SRAM dans les délais prévus.

À la formation continue : document officiel prescrit par le Cégep, rempli par le candidat et transmis au Service de la formation continue dans les délais prévus.

#### 4.4 Admission conditionnelle

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire aux premiers cours d'un programme d'études, même s'il n'a pas réussi tous les cours préalables exigés par le programme d'études pour lequel il pose sa candidature.

#### 4.5 Offre d'admission

Autorisation de s'inscrire aux cours d'un programme d'études.

#### 4.6 Condition particulière d'admission

Prestation spécifique exigée d'un candidat et dont la réussite constitue un préalable à l'offre d'admission.

#### 4.7 Critère de sélection

Convention établie par le Cégep et sur laquelle il se base pour choisir les candidats qui recevront une offre d'admission.

#### 4.8 Inscription

Confirmation à chaque session par le Cégep de l'admission d'un étudiant dans le programme d'études qu'il a choisi. La procédure et les conditions d'inscription sont définies dans le Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal.

#### 4.9 Étudiant

Candidat admis de façon définitive ou conditionnelle dans un programme d'études ou dans des cours et qui s'est conformé à la procédure et aux conditions d'inscription du Cégep.

## 5. Conditions d'admission à un diplôme d'études collégiales

### 5.1 Conditions générales d'admission à un diplôme d'études collégiales.

Tout candidat est admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Détenir un diplôme d'études secondaire (DES) au secteur des jeunes ou des adultes et avoir réussi les matières suivantes :

- a. Langue d'enseignement de 5e secondaire;
  - b. Langue seconde de 5e secondaire;
  - c. Mathématique de 4e secondaire;
  - d. Histoire du Québec et du Canada de 4e secondaire;
  - e. Sciences physiques de 4e secondaire.
- b) Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :
- a. Langue d'enseignement de 5e secondaire;
  - b. Langue seconde de 5e secondaire;
  - c. Mathématique de 4e secondaire.
- c) Avoir une formation jugée équivalente.
- d) Avoir une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.
- a. Cette condition d'admission s'applique de façon exceptionnelle aux candidats qui pourront démontrer au Cégep leur capacité à réussir des études collégiales grâce à la combinaison de leurs études antérieures et de leur expérience de travail.
  - b. Le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau.

5.2 Tout candidat dans l'une des situations suivantes peut être admis conditionnellement à un DEC :

- a) Admission conditionnelle pour le titulaire d'un DES au secteur des jeunes qui n'a pas réussi les matières suivantes :
- a. Langue seconde de 5e secondaire;
  - b. Mathématique de 4e secondaire;
  - c. Histoire du Québec et du Canada de 4e secondaire;
  - d. Sciences physiques de 4e secondaire.

Ce candidat devra s'inscrire aux cours pour lesquels il n'a pas réussi les unités prescrites au secteur secondaire ou aux activités de mise à niveau offertes au secteur collégial. Il aura un délai d'une session pour compléter les matières manquantes. Le défaut de réussir les

matières manquantes dans un délai d'une session entraîne l'annulation de l'admission.

- b) Admission conditionnelle pour un candidat en voie d'obtenir le DES et à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du DES.

Ce candidat aura un délai d'une session pour compléter les unités manquantes. De plus, il devra signer un engagement afin de préciser les unités manquantes, les modalités d'inscription aux cours du secteur secondaire et le délai d'obtention des résultats.

Un candidat ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette mesure. Le défaut de réussir les unités manquantes dans un délai d'une session entraîne l'annulation de l'admission.

### 5.3 Conditions particulières d'admission à un diplôme d'études collégiales :

- a) Satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
- b) Posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Cégep. Certains candidats se verront donc imposer un cours de mise à niveau en français dès leur première session d'études.
- c) Pour certains programmes d'études, le Cégep peut soumettre les candidats à des tests médicaux ou à des vaccins obligatoires. À défaut de s'y soumettre, le candidat est refusé et voit son admission annulée.
- d) En plus des conditions d'admission déterminées à l'article 5.1 du présent règlement, les candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales peuvent être soumis à d'autres conditions particulières d'admission fixées par un règlement du Cégep, et ce, à la suite d'un avis formel de la commission des études ou d'une décision du ministre de l'Éducation.
- e) En plus des conditions générales d'admission, le Cégep a déterminé des conditions d'admission spécifiques à certains programmes d'études.

- a. Danse-interprétation : audition et stage d'été.
- b. Dessin animé : test de dessin.
- c. Animation 3D et synthèse d'images : test de dessin.

## **6. Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales**

- 6.1 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- a) elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
  - b) elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
  - c) elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnées sur une période d'un an ou plus.
- 6.2 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :
- a) le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
  - b) le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- 6.3 Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles.
- 6.4 En plus des conditions d'admission déterminées à l'article 6 du présent règlement, les candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à une attestation d'études collégiales peuvent être soumis à des conditions particulières d'admission fixées par le Cégep, et ce, à la suite d'un avis formel de la commission des études.
- 6.5 Tout candidat admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales doit posséder une connaissance suffisante de

la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Cégep.

## **7. Conditions d'admission à un diplôme de spécialisation d'études techniques**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

## **8. Procédure d'admission pour les candidats admis avec une formation jugée équivalente ou avec une formation et une expérience jugées suffisantes.**

- 8.1 Les candidats admis sur la base d'une formation jugée équivalente ou sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes doivent fournir les documents permettant d'évaluer celles-ci au moment du dépôt de la demande d'admission.
- 8.2 Les candidats admis sur la base d'une formation jugée équivalente et ayant complété leurs études en dehors du Québec doivent remettre au Service de l'encadrement scolaire, une copie certifiée de leur bulletin complet avant d'obtenir leur horaire. Ce bulletin doit être conforme à la copie déposée au moment de la demande d'admission.
- 8.3 Les candidats nés hors du Québec doivent faire la preuve de leur statut légal au Canada et de leur statut de résident du Québec.
- 8.4 Les candidats étrangers qui acceptent une offre d'admission doivent contracter une assurance santé et hospitalisation par l'intermédiaire du Cégep. Ils doivent maintenir cette assurance pour toute la durée de leurs études. Le refus de contracter une telle assurance met fin à leur candidature. Les candidats qui proviennent de pays qui ont signé des ententes de réciprocité avec le gouvernement du Québec à propos des régimes d'assurance santé et hospitalisation, ne sont pas tenus de contracter l'assurance prévue au présent alinéa.

## 9. Règles de classement des candidats

- 9.1 Le Cégep admet tous les candidats en fonction de leurs résultats scolaires antérieurs.

À l'enseignement ordinaire, les listes de classement établies par le SRAM constituent l'outil de classement privilégié.

- 9.2 Les résultats partiels d'un candidat qui dépose une demande d'admission sont étudiés comme s'ils étaient des résultats finaux. Le candidat doit avoir obtenu au moins 60 % dans tous les cours considérés par règlement du ministre de l'Éducation comme conditions particulières d'admission au collégial dans un programme de Diplôme d'études collégiales (DEC) ainsi que dans tous les cours nécessaires à l'obtention du Diplôme d'études secondaires (DES) ou du Diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette exigence s'applique également pour tous les préalables exigés pour l'admission dans certains programmes d'études.

- 9.3 Malgré l'article précédent, l'obligation à l'enseignement ordinaire d'avoir obtenu des résultats supérieurs à 60 % ne s'applique pas aux candidats qui proviennent d'écoles québécoises où les résultats ne sont pas disponibles à la date limite de la demande d'admission. Dans ces cas, le candidat doit ajouter à sa demande d'admission une évaluation écrite de son rendement scolaire produite par un responsable de l'école où il étudie. Les écoles qui ont un régime d'études particulier doivent en aviser le Cégep. Le Cégep détermine chaque année la liste des écoles pour lesquelles cet article s'applique.

## 10. Critères de sélection des candidats

- 10.1 Le Cégep sélectionne les candidats pour un programme d'études lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de candidatures admissibles. La sélection s'effectue sur la base des résultats scolaires des candidats.

- 10.2 S'il y a lieu, la direction des études peut adopter, à la suite d'un avis de la commission des études, des critères particuliers de sélection pour certains programmes d'études avant le 1er mars, pour l'admission de l'automne, et avant le 1er novembre, pour l'admission de l'hiver.



## 11. Répartition de l'effectif scolaire

- 11.1 À l'enseignement ordinaire, la Direction des études détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'études avant le 1er mars, pour l'admission de l'automne, et avant le 1er novembre, pour l'admission de l'hiver. La coordination du Service de l'encadrement scolaire détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'études et les cours offerts à la formation continue en cheminement individuel avant le 1er mai, pour l'admission de l'automne, et avant le 1er novembre, pour l'admission de l'hiver.
- 11.2 À l'enseignement ordinaire, le Cégep fait connaître par l'intermédiaire du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) les places disponibles dans chacun des programmes d'études pour les sessions d'automne et d'hiver. À la formation continue en cheminement individuel, la coordination du Service de l'encadrement scolaire publie une liste des cours offerts à chacune des sessions d'automne et d'hiver.
- 11.3 Dans tous les cas, le Cégep se réserve le droit de ne pas offrir un programme d'études ou un cours, si le nombre de candidats est insuffisant.

## 12. Inscription

- 12.1 L'offre d'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription à des cours du programme d'études choisi à la session précisée sur la demande. Le Cégep se réserve le droit de mettre fin à l'admission et à l'inscription d'un étudiant qui ne se conforme pas à la procédure et aux conditions d'inscription prescrites par le Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal.
- 12.2 Tout nouvel étudiant admis au Cégep pour la première fois ne peut se prévaloir de la session de transition à la première session.

## 13. Dispositions particulières

- 13.1 Le candidat a l'obligation de se conformer aux conditions d'admission édictées dans le présent règlement. Le défaut de se conformer à ces conditions entraîne l'annulation de l'offre d'admission.
- 13.2 À titre exceptionnel, un candidat peut être admis conditionnellement même s'il n'a pas réussi tous les cours préalables d'un programme. Il doit reprendre ces

préalables conformément aux articles 8.1 et 10.2 du Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal.

- 13.3 Le Cégep se réserve le droit de vérifier auprès des nouveaux admis leur maîtrise de certaines matières. Il pourra donc recourir à des méthodes de dépistage pour ceux dont le dossier scolaire démontre des difficultés dans lesdites matières. Le Cégep détermine les critères minima de maîtrise en deçà desquels les nouveaux admis devront être inscrits à un ou des cours de mise à niveau approuvés par le ministre.
- 13.4 Dès leur première session d'études au cégep du Vieux Montréal, les candidats qui ont suivi des cours de l'ordre collégial dans les trois dernières années peuvent être soumis à certaines dispositions du Règlement sur l'inscription et sur la réussite scolaire des étudiants au cégep du Vieux Montréal.
- 13.5 Une demande de changement de programme d'études constitue une demande d'admission dans un nouveau programme d'études. À l'enseignement ordinaire, les candidats qui désirent changer de programme d'études doivent adresser leurs demandes d'admission au Cégep ; ils ne sont pas tenus de transmettre leur demande au SRAM. Lors d'une demande de changement de programme d'études, les conditions et les règles du présent règlement s'appliquent.
- 13.6 Tout document falsifié au moment de la demande d'admission entraîne automatiquement un refus ou l'annulation de l'admission.
- 13.7 Le Règlement d'admission des étudiants au cégep du Vieux Montréal est disponible à toute personne qui en fait la demande écrite. Il est également rendu public au moyen du site Web du cégep.
- 13.8 Conformément aux prescriptions de la Charte des droits et libertés, aucune discrimination n'est exercée à l'endroit d'un candidat.
- 13.9 À l'enseignement ordinaire, tout candidat dont la demande d'admission a été refusée est informé des motifs du refus par le SRAM. Les étudiants qui font une demande de changement de programme d'études sont informés des motifs du refus par le Cégep. À la formation continue, tout candidat dont la demande d'admission a été refusée est informé des motifs du refus par le Cégep.

## **14. Rôles et responsabilités**

- 14.1 La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.
- 14.2 L'application du présent règlement relève de la coordination du Service de l'encadrement scolaire pour l'enseignement ordinaire et la formation continue.
- 14.3 Pour les formations données par le Service de formation aux entreprises, l'application du présent règlement relève de ce service.

## **15. Évaluation et révision**

Le présent règlement peut être révisé au besoin ou au plus tard dans sa cinquième année.

## **16. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'administration.